

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 15/04/2024

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON
M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

TOURNOIS

Catégorie : U11F
Club : ST MAUR VGA
Date : 08/05/2024
Adresse : STADE CHERON
Avenue Pierre Brossolette
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **08/05/2024**

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.
En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

Catégorie : U13F
Club : ST MAUR VGA
Date : 08/05/2024
Adresse : STADE CHERON
Avenue Pierre Brossolette
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **08/05/2024**

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.
En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

JEUNES

U14 D2/A - MATCH 27883909 – NOGENT F.C. 21 / CHARENTON C.A.P. 22 du 06/04/2024

La commission prend connaissance de la réserve confirmée du club de **NOGENT F.C. 21** quant au nombre de mutés supérieur à la réglementation en vigueur à savoir :

CHEMOUNY Lyam
RAMADAN Nono
TIENTCHEU William
SAVANE Saadbbouh
SAKHO Karemba
du club de **CHARENTON C.A.P. 22.**

La commission pris connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18 de Ligue et de Districts, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont UN Hors période, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5.1 du RSG du District du VDM.

Considérant après vérification que le club de **CHARENTON C.A.P. 22** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, quatre joueurs titulaires de licences mutations 2023/2024 à savoir :

CHEMOUNY Lyam	Licence mutation normale 12/07/2023
RAMADAN Nono	Licence mutation normale 01/07/2023
TIENTCHEU William	Licence mutation normale 12/07/2023
SAVANE Saadbbouh	Licence mutation H.P. 18/09/2023.

Quant au joueur **SAKHO Karemba**, ce dernier ne figure pas sur la feuille de match de cette rencontre.

En conséquence la commission confirme que tous les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve du club de **NOGENT F.C. 21** quant à la qualification des joueurs visiteurs par rapport à l'équipe supérieure sur l'ensemble de l'équipe adverse.

La commission dit la réserve IRRECEVABLE car insuffisamment motivée.

En effet, votre réserve aurait dû préciser :

« Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de CHARENTON C.A.P. 22 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain ».

En conséquence la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 D3/B - MATCH 25938476 – ST MAUR V.G.A. 23 / FRESNES A.A.S. 21 du 31/03/2024

Demande d'évocation du club de ST MAUR V.G.A. 23 sur la participation du joueur LAFRONTIERE Jyhann du club de FRESNES A.A.S. 21, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 02/04/2024 pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **FRESNES A.A.S. 21** informé le **05/04/2024** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **15/04/2024**.

Considérant que le joueur **LAFRONTIERE Jyhann** du club de **FRESNES A.A.S. 21** a été sanctionné, le 10/10/2023, par la Commission de Discipline de 10 matchs fermes de suspension dont l'automatique, sanction applicable à compter du 09/10/2023, pour son comportement lors de la rencontre du 08/10/2023 l'opposant au club de **ST MAUR V.G.A. 22** pour le compte du championnat U16 – D3/B.

Considérant, après vérification des 10 feuilles de matches des rencontres officielles disputées par l'EQUIPE U16 – D3/B, entre le 09/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 03/03/2024, il s'avère que le joueur **LAFRONTIERE Jyhann** a purgé ses 10 matchs fermes de suspension en ne figurant pas dans l'équipe U16 – D3/B alignée par son club.

Par ces motifs, dit que le joueur LAFRONTIERE Jyhann n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en objet, rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.